



L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de décembre à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *Beaumont (Haute Savoie)*, sous la présidence de *Monsieur Christophe SEIFERT*, 1^{er} adjoint, dûment convoqués le 25 novembre 2022.

Présent(s) :

MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, Nicolas Laks
MM les Conseillers : J. Personnaz, C. Arhuero, P. Meylan, A. Blanc, Nath. Laks,
V. Roy, G. Vilmint, S. Casabianca
Formant la majorité des membres en exercice.
Procuration : M. Genoud à C. Seifert, T. Eudes donné à Nicolas Laks, S. Mercet à
R. Personnaz, S. Baud à J. Personnaz, C. Roy donné à V. Roy, S. Pérou à Nath.
Laks, R. Cusin à C. Arhuero, M. Aragon à P. Meylan
Absent(s) excusé(s) : S. Tugler-Rossi ,
Le secrétariat a été assuré par : Nathalie LAKS

Nombre de membres

En exercice :	20
Présents :	11
Votants	19
Dont pouvoirs	08

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal de retirer le projet de délibération portant sur la mise en place de zones de taxe d'Aménagement Majorée.

La TAM pourrait être acceptée par la DDT sous réserve que l'on évalue clairement les dépenses engendrées par des projets définis dans les périmètres déterminés.

Or, il n'y a pas de projets à ce jour et si nous évaluons ces dépenses sur des bases erronées ou trop éloignées de la réalité, nous pourrions être en tort, et les pétitionnaires pourraient recourir contre cette TAM et gagner.

Après questionnement envers la DDT et notre cabinet PLU, il nous paraît plus judicieux d'utiliser le surseoir à statuer pour les programmes que nous jugerons à l'encontre des convictions politiques en train d'être retranscrites dans les modifications actuelles du règlement de notre PLU.

N° 2022-61 FINANCES- Autorisation préalable au vote du budget 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'avant l'adoption du budget primitif, le Maire peut par délibération du Conseil Municipal être autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Total des crédits ouverts au Budget 2022 :

Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) = 134 088.29 €

Chapitre 21 (immobilisations corporelles) = 1 870 169.61 €

Chapitre 23 (immobilisations en cours) = 118 966.97 €

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité, d'accorder le bénéfice de ces dispositions dans la limite de :

33 522 € au chapitre 20

467 542 € au chapitre 21

29 741 € au chapitre 23

N° 2022-62 FINANCES- subventions aux associations-exercice 2022

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer les subventions versées au titre de l'année 2022 sur la base des propositions exposées en commission le 24 octobre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dossiers de demandes de subventions adressés en mairie par les associations pour l'année 2022,

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

NOM ASSOCIATION	SUBVENTION 2021	PROPOSITION 2022	NPPV	POUR	CONTRE	ABS
ASSOCIATIONS COMMUNALES			Laks Nicolas Meylan P			
Les bals Musette	0	300	2	17		
ASSOCIATIONS EXTERIEURES						
Ski club Saint Julien et environs	0	500	2	17		
Ski club Peisey Vallandry	0	1 000	2	17		
TOTAL	0	1 800				

Il est à préciser que ce tableau ne recense pas l'ensemble des associations beaumontaises. En effet, un certain nombre d'entre elles ne sollicite pas de subvention auprès de la commune.

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- De dire que les dépenses sont inscrites au budget 2022 de la commune
- D'attribuer les subventions 2022 selon le détail ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

N° 2022-63 FINANCES- Remboursement anticipé des emprunts souscrits auprès du SYANE

Par décision du bureau du SYANE réuni en séance le 13 octobre 2022, ce dernier propose aux communes ayant souscrit des emprunts auprès du SYANE, de pouvoir procéder au remboursement anticipé de ces derniers en une fois pour ne prendre en compte que le capital restant dû.

La commune de Beaumont est concernée par 7 emprunts distincts en cours pour un montant total de capital restant dû de 483 440.36 €.

Le remboursement anticipé de ces emprunts présente alors une économie de 121 393.41 € imputable à la section de fonctionnement du budget principal des exercices 2023 à 2036.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de saisir cette opportunité d'économie budgétaire et de demander au SYANE le remboursement des 7 emprunts considérés sur l'exercice 2022 après le 8 décembre 2022 (date de vote de délibération par le SYANE).

Il est donc proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- D'approuver le remboursement anticipé des emprunts souscrits auprès du SYANE dans les conditions précitées
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision
- D'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 16 pour procéder à ce remboursement.

N° 2022-64 FINANCES- Décision modificative N°4

Compte-tenu de la délibération N°2022-63 par laquelle le conseil municipal a décidé de rembourser de manière anticipée les emprunts souscrits auprès du SYANE,
Il convient d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 16,

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité, de délibérer sur la décision modificative suivante :

Investissement			
Dépenses			0.00 €
Chapitre 16		Emprunts et dettes assimilées	+490 000 €
	Compte 168758	Autres dettes- autres groupements	+490 000 €
Chapitre 21		Immobilisations corporelles	-490 000 €
	Compte 2117	Terrains-bois et forêts	-60 000 €
	Compte 2128	Autres agencements et aménagements	-100 000 €
	Compte 21351	Installations générales...des constructions- Bâtiments publics	-50 000 €
	Compte 2151	Réseaux de voirie	-120 000 €
	Compte 21534	Réseaux d'électrification	-40 000 €
	Compte 21538	Autres réseaux	-40 000 €
	Compte 21571	Matériel ferroviaire	-80 000 €

N° 2022-65 URBANISME- Partage de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités

La taxe d'aménagement est un impôt local qui est perçu par les Communes, les Départements, et en Ile de France la Région. Elle est due lorsque sont entreprises des opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, des installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.
La taxe d'aménagement est aussi due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement (TA) au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Aux termes de la loi, « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition s'applique de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par conséquent, afin de répondre à cette obligation, la Communauté de communes du Genevois (CCG) et ses communes membres doivent, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement (TA) communale à l'intercommunalité.

Après plusieurs échanges entre les élus et dans le cadre du débat sur le pacte financier et fiscal entre la CCG et ses communes membres, il est proposé un partage de la TA selon deux volets :

- La participation au financement des zones d'activités économiques (ZAE), qui fait l'objet de la présente délibération,
- La participation au financement des autres équipements de la CCG, laquelle fera l'objet d'une délibération courant 2023.

1^{er} volet : la participation au financement des Zones d'Activité Économiques (ZAE)

L'aménagement des ZAE est une compétence transférée par les Communes et désormais portée par la CCG. Dans ce cadre et conformément à la nouvelle réglementation, il est proposé que les communes reversent 80% du produit de la TA perçu sur les ZAE à la CCG. Les communes conservent ainsi 20% du produit de la TA pour effectuer les aménagements divers de compétence communales liées aux ZAE.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les ZAE concernées sont celles déclarées dans les PLU des communes membres (cartographie en annexe),
- Pour les ZAE futures, il est proposé de conserver cette répartition du produit de la TA, à hauteur de 80% revenant à la CCG et 20% aux communes,
- Sur la zone spécifique d'Archparc, gérée par le Syndicat d'économie mixte d'aménagement du genevois (SMAG), la clé de répartition est identique : partage du produit de la TA à 80% pour la CCG et 20% conservés par la commune d'Archamps. Il appartiendra à la CCG, dans le cadre d'une convention financière tripartite entre la Commune, Archparc et la CCG à venir, de définir les modalités de reversement de ce produit au SMAG,
- La rétroactivité telle que définie par les textes ne sera pas appliquée. Autrement dit, le reversement du produit de la TA sera basé sur les montants perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme,
- Enfin, le cas échéant, si les services de la DDFIP (direction départementale des finances publiques) ne sont pas en mesure d'identifier les produits de TA communaux relevant des ZAE déclarées dans les PLU, il appartiendra aux services communaux chargés de l'urbanisme de procéder à cette identification afin de permettre l'application de la présente délibération. Cela se traduira par l'émission d'un mandat administratif en faveur de la CCG, par débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » dans les comptes communaux.

2^{ème} volet : la participation au financement des autres équipements de la CCG

Il est proposé de poursuivre les débats politiques dans le cadre du pacte financier et fiscal sur ce second volet, pour une délibération actant une clé de répartition au cours du 1^{er} semestre 2023 (avant le 1^{er} juillet 2023).

Dans la mesure où ce reversement de TA est un dispositif nouveau pour la CCG et ses communes membres, il pourra être prévu d'ajuster la présente délibération sur le plan technique.

La présente délibération sera transmise aux communes membres pour permettre aux conseillers municipaux de se positionner de manière concordante sur les modalités de la présente lors de la plus proche séance.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1, L331-2, L331-5, L331-6 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activités économiques,

Vu l'avis du Bureau communautaire réuni le 17 octobre 2022,

Vote à l'unanimité.

Article 1 : approuve le reversement de la taxe d'aménagement perçue exclusivement sur les zones d'activités économiques déclarées dans les PLU des communes membres, selon les précisions décrites ci-avant et selon la répartition suivante :

- 80% du produit de la TA reversé au profit de la CCG
- 20% restant de ce produit de la TA conservé par les communes,

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget principal, à compter de l'exercice 2023, au crédit du compte 10226.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et le cas échéant signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-66 RESSOURCES HUMAINES- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la commune de Beaumont de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la commune de Beaumont a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune de Beaumont, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),

- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
- Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de 6.95%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

[Indiquer votre choix : - le CTI : OUI NON

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Il est proposé au Conseil Municipal, qui accepte à l'unanimité, de :

ADHERER au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la commune de Beaumont, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-67 URBANISME- Convention de servitude avec Enedis

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes

L'objet de cette délibération est de régulariser la convention signée entre la société ENEDIS et Monsieur Marc GENOUD, Maire de la commune de Beaumont pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à la commune :

Commune de Beaumont

Section A

Parcelle 1890 lieu-dit des fruitières

Moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 36 €

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodités, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDAT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74 000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toutes déclarations.
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Il est proposé au Conseil Municipal, qui accepte à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières

N° 2022-68 URBANISME- Attribution d'un nom de rue Zone d'activité Juge Guerin

Considérant la Zone d'activité Juge Guerin située sur la commune de Beaumont,
Considérant qu'actuellement la rue n'a pas de nom,
Considérant que dans un souci de visibilité, il convient d'attribuer un nom de rue qui permettra également de revoir la numérotation des bâtiments.

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité, d'attribuer le nom de Juge Guerin à cette rue.

N° 2022-69 SECURITE- Police pluri-communale renouvellement de la convention

La convention de mutualisation de la police pluri communale arrive à échéance le 31 décembre 2022.
Il convient donc de la renouveler.
La nouvelle convention vaudra

Le contenu de la nouvelle convention a été travaillé avec les communes d'Archamps, Beaumont, Feigères, Présilly et Saint-Julien-en-Genevois.

Les modifications apportées à la nouvelle convention portent essentiellement sur :

- Le coût horaire qui a évolué de 32 € à 33.50 € par agent mis à disposition des communes. Ce montant comprend les coûts de fonctionnement (salaires, formation, fluides, équipements informatiques, l'acquisition de petits équipements, des vêtements de travail et l'armement et l'amortissement des investissements. La gestion RH des agents (carrière, paie), le management du service et la gestion financière et administrative. Il a été convenu avec les communes partenaires de revoir le tarif tous les ans selon le compte administratif N-1.
- La solidarité entre communes, notamment en acceptant de réduire les missions ou l'amplitude horaire sur l'ensemble du territoire en cas de crise ou de manque de personnel (maladie longue, formation...)

Il est donc proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération
- D'appliquer un coût horaire de 33.5 € pour 2023 et de revoir le coût horaire chaque année selon le compte administratif N-1
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la mutualisation de la police municipale de Saint Julien en Genevois avec les communes d'Archamps, Beaumont, Feigères, Neydens et Présilly jointe à la présente délibération

N° 2022-70 INTERCOMMUNALITE- Rapport d'activité 2021 du SYANE

Considérant la transmission par le SYANE de son rapport d'activité 2021 ainsi que de ces annexes,
Considérant que l'ensemble de ces documents a été transmis aux élus du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

N° 2022-71 DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2022

Par délibération n°2022-59 en date du 22 septembre 2022, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

- Décision 2022-50 du 3 août 2022 : acquisition d'un tracteur auprès de la SA BONFILS pour un montant de 110 359,20 € (reprise de l'ancien tracteur pour un montant de 16 500 €).
- Décision 2022-51 du 5 août 2022 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2557 et B2558, sises 38 Route de la Marguerite – « Les Roquettes » - à Beaumont 74160.
- Décision 2022-52 du 10 août 2022 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2557 et B2558, sises 38 Route de la Marguerite – « Les Roquettes » - à Beaumont 74160.
- Décision 2022-53 du 14 octobre 2022 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2557 et B2558, sises 38 Route de la Marguerite – « Les Roquettes » - à Beaumont 74160.
- Décision 2022-54 du 17 octobre 2022 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée A2009, sise 731 route des Fruitières – Les Pharnages – à Beaumont 74160.
- Décision 2022-55 du 24 octobre 2022 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2557 et B2558, sises 38 Route de la Marguerite – « Les Roquettes » - à Beaumont 74160
- Décision 2022-56 du 28 octobre 2022 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2313, B2314, B2315 sises 197 chemin de zone, Le Grand-Châble, à Beaumont 74160.
- Décision 2022-57 du 28 octobre 2022 : renonciation au droit de préemption pour la parcelle cadastrée B1311, sise 731 route d'Annecy, à Beaumont 74160.
- Décision 2022-58 du 10 novembre 2022 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2557 et B2558, sises 38 Route de la Marguerite – « Les Roquettes » - à Beaumont 74160
- Décision 2022-59 du 15 novembre 2022 délégation de la possibilité de déposer plainte au nom de la commune aux élus suivants : Christophe SEIFERT, Rosa PERSONNAZ, Thibaut EUDES, Sophie MERCET, Nicolas LAKS, Adjoints au maire,
- Décision 2022-60 du 22 novembre 2022 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2557 et B2558, sises 38 Route de la Marguerite – « Les Roquettes » - à Beaumont 74160

Le Conseil municipal :

- Prend acte de ces décisions.

Fait à Beaumont, le 5 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Nathalie LAKS



Le 1^{er} adjoint au maire,

Christophe SEIFERT

